



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

INDUSTEEL FRANCE
56 rue Clemenceau – BP 19
71201 LE CREUSOT
Site du Creusot

N° 10 - 03497

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 autorisant la société INDUSTEEL FRANCE à exploiter un établissement de fabrication de tôles de grandes dimensions sur la commune du Creusot,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 mai 2010,

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance définie à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant le non respect de la valeur limite de concentration de 2mg/Nm³ pour le polluant HF susceptible d'être rejeté par les installations de décapage chimique présentes sur le site,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 juillet 2010,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société INDUSTEEL FRANCE dont le siège social est situé 11/13 cours Valmy – 92800 Puteaux – La Défense, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé 56 rue Clémenceau au Creusot :

- sous un délai d'un mois, les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003,
- sous un délai de deux mois, l'article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des

installations classées, notamment la valeur limite de 2mg/Nm³ en concentration pour le polluant HF susceptible d'être rejeté par les installations de traitement de surface présentes sur le site.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :- EXECUTION ET COPIES :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INDUSTEEL FRANCE et dont copie sera faite à

- Mme la sous-préfète d'Autun
- M. Le maire du Creusot
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 13 AOUT 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Magali SELLÉS